



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-05-03-00007,
déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel 2019-2023 de gestion des cours d'eau
sur les bassins versants des gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents et
valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le
territoire d'intervention du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs
affluents (SMGOAO)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-3 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs à la procédure loi sur l'eau, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la délibération du 13 novembre 2018 du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents (SMGOAO) sollicitant une enquête publique en vue de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques une déclaration d'intérêt général pour le plan pluriannuel 2019-2023 de gestion des cours d'eau sur les bassins versants des gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 7 février 2020 quant à la recevabilité du dossier de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernant le plan pluriannuel 2019-2023 de gestion des cours d'eau sur les bassins versants des gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents sur le territoire des 68 communes du bassin versant du gave d'Oloron dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau reçus le 18 juillet 2019 et présentés par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents, relatif au plan pluriannuel 2019-2023 de gestion des cours d'eau sur les bassins versants des gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents, enregistré sous le numéro 64-2019-00189 ;

VU les compléments apportés au dossier par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents le 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents en date du 13 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des 68 communes du bassin versant du gave d'Oloron dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 décembre 2020 au 6 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 février 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 23 avril 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 9 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux du plan pluriannuel 2019-2023 de gestion des cours d'eau sur les bassins versants des gaves d'Oloron, d'aspe, d'ossau et de leurs affluents ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

CONSIDÉRANT que les travaux, objets du présent arrêté, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

I – Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article premier : Bénéficiaire et déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents (n° SIRET : 200 032 332 00013), représenté par son président.

Le plan pluriannuel de gestion comprend :

- Gestion des chenaux secondaires ;
- Reconstitution d'une ripisylve adaptée ;
- Gestion de la ripisylve (restauration + entretien) ;
- Gestion des chablis et embâcles ;
- Gestion de la végétation alluviale des bancs ;
- Gestion de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux ;
- Gestion de l'encombrement des petits cours d'eau ;
- Gestion des protections de berge existantes ;
- Autres actions (traitement des points d'abreuvement, des points durs minéraux, etc.).

Le programme pluriannuel de gestion concerne les cours d'eau identifiés sur la cartographie jointe en annexe du présent arrêté sur les cours d'eau suivants :

- le Gave d'Aspe et affluents ;
- le Vert et ses affluents ;
- le Joos ;
- les autres affluents du Gave d'Oloron ;
- le Gave d'Oloron.

Le périmètre d'intervention concerne les 68 communes du bassin versant du gave d'Oloron dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté ;

Les travaux portés par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;
- dans l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- les interventions nécessitant un accès dans le lit vif du cours d'eau doivent faire l'objet d'un accord préalable du service gestion et police de l'eau. Pour ce faire, le syndicat transmet trois semaines avant l'intervention les éléments justificatifs concernant l'absence d'alternative à une intervention dans le cours d'eau et la localisation des accès sur un plan de masse à une échelle adaptée ;
- respect de la période de frai (travaux interdits entre le 15 novembre et le 15 mars sur les cours d'eau de 1ère catégorie) ;
- bilan annuel des actions entreprises à l'année, transmis à la DDTM en début d'année ;
- information à la DDTM et l'OFB des travaux prévus.

Article 6 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants: cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 9 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés dans les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois sur le territoire des 68 communes du bassin versant du gave d'Oloron dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de chaque commune au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des 68 communes du bassin versant du gave d'Oloron dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **03 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1 :**Liste des communes du bassin versant du gave d'Oloron concernées par le plan pluriannuel****Lexique :**

- CCHB : Communauté de communes du Haut Béarn
- CCBG : Communauté de communes du Béarn des gaves
- CCLO : Communauté de communes de Lacq Orthez

	CCHB	CCBG	CCLO
En totalité	Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Gèus-D'Oloron, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-En-Barétous, Léés-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Orin, Osse-En-Aspe, Poey-D'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets	Angous, Araux, Castetnau-Camblong, Dognen, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritein, Préchacq-Navarrenx, Sus, Susmiou, Viellenave-De-Navarrenx	
En partie	Estialescq, Goès, Lasseube, Lédeuix, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie	Araujuzon, Audaux, Bastanès, Bugnein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Castetbon, Ossensx	Lucq-De-Béarn

Annexe 2 : Périmètre et réseau hydrographique concernés par le plan pluriannuel

